



Paris, le 26 novembre 2010

Note d'information n° 2010-14

Aux Présidents et permanents des UDOGEC
et UROGEC

Objet : Redressement prévoyance

Madame, Monsieur,

Les contrôles URSSAF se multiplient dans les établissements scolaires et la majeure partie de ces contrôles concluent à des redressements sur les cotisations CSG.CRDS et taxe de 8 % sur la contribution versée par les établissements en matière de prévoyance pour les enseignants rémunérés par l'Etat.

Le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Puy en Velay s'est, à plusieurs reprises, prononcé en faveur de l'URSSAF.

En revanche, le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Tarn a conclu à l'absence de contrat de travail entre les établissements et les enseignants contractuels et a annulé de ce fait le redressement effectué au titre de la taxe 8 %. En revanche, il a maintenu le paiement de la CSG.CRDS au motif qu'il s'agit de prélèvements obligatoires pesant sur les enseignants au titre de la solidarité nationale.

Par ailleurs, les pourvois formés à l'encontre des jugements rendus par le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Puy en Velay ont été déclarés irrecevables par la Cour de cassation au motif que la voie de recours ouverte était l'appel et non le pourvoi en cassation comme l'avait indiqué le tribunal.

De ce fait, plusieurs mois, voire plusieurs années, vont s'écouler avant de connaître la position de la Cour de cassation sur ce dossier.

Dans cette attente, **il vous est demandé de continuer à contester les redressements dont votre établissement fait éventuellement l'objet**. A cet effet, le conseil d'administration de l'association gérant l'établissement doit prendre une délibération autorisant son président ou son représentant à mettre en œuvre les procédures gracieuses et contentieuses nécessaires pour mener à bien cette contestation.

Par ailleurs, compte tenu de la position généralement adoptée par les URSSAF (maintien des redressements), **il vous est vivement conseillé de payer les sommes réclamées à titre conservatoire** dès réception de la mise en demeure en précisant que vous avez contesté le bien-fondé juridique du redressement. Vous trouverez à cet effet un modèle de courrier (PJ paiement conservatoire). En effet, les recours ne suspendent pas le cours des majorations de retard.

Nous vous rappelons ci-après les 3 étapes de la contestation (les deux premières sont de nature gracieuse, la 3^{ème} est de nature contentieuse) :

1. Suite à la lettre d'observations, contestation auprès de l'inspecteur du recouvrement dans le délai d'un mois à compter de la réception de ladite lettre d'observations (PJ contestation inspecteur),
2. Saisine de la commission de recours amiable après rejet de l'argumentaire par l'inspecteur du recouvrement (PJ contestation CRA). Le délai pour saisir la commission est indiqué dans la lettre de rejet adressé par l'inspecteur du recouvrement. Ce délai est d'un mois à compter soit de la lettre d'observation, soit de la mise en demeure.

Si la commission de recours amiable n'accuse pas réception du recours, il convient d'attendre sa réponse. Dans l'hypothèse d'un rejet de la demande, le tribunal des affaires de sécurité sociale doit être saisi dans les deux mois suivant la notification de la commission de recours amiable (articles R 142-1 et 142-7 du Code de la sécurité sociale).

Si la commission de recours amiable accuse réception du recours, trois hypothèses doivent être envisagées :

- Si cet accusé réception précise que le silence gardé pendant 1 mois par la commission saisie équivaut au rejet du recours et indique le nom et l'adresse du tribunal compétent, vous devez impérativement saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale dans les deux mois qui suivent le mois pendant lequel la commission de recours amiable a gardé le silence (article R 142-6 du Code de sécurité sociale) ;
- Si cet accusé réception précise que le silence gardé pendant un mois par la commission saisie équivaut au rejet du recours mais n'indique ni le nom, ni l'adresse du tribunal compétent ou seulement l'une de ces deux mentions, le délai de 2 mois pour saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale à l'expiration du délai d'un mois pendant lequel la commission de recours amiable a gardé le silence ne court pas. Il est cependant préférable de saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale dans les délais impartis ;
- Si l'accusé réception ne précise rien, il convient d'attendre la réponse de la commission avant de saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale ;

3. Saisine du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale

Nous considérons que seuls les dossiers dont le redressement est supérieur à 2 000 euros doivent faire l'objet d'une procédure contentieuse.

En effet, pour les dossiers dont le redressement est inférieur à 2 000 euros, il n'est pas demandé de poursuivre la procédure contentieuse compte tenu des frais supplémentaires auxquels les établissements pourraient être éventuellement exposés en cas de rejet de sa demande.

S'agissant de la phase contentieuse, nous vous rappelons que la représentation par un avocat n'est pas obligatoire.

Si vous ne souhaitez pas avoir recours au service d'un avocat, il vous suffit de saisir directement le président du tribunal des affaires de sécurité sociale à l'aide de l'argumentaire joint (PJ contestation TASS).

En revanche, si vous souhaitez prendre un avocat, nous vous recommandons faire appel au cabinet Quartese. Ce cabinet d'avocats a été retenu par les représentants des organismes nationaux pour suivre ce type de dossier étant entendu que la rédaction des conclusions-type a été financée par les organismes nationaux. Le coût d'une intervention pour chaque dossier représente entre 1 200 et 2 000 euros d'honoraires HT et hors débours (déplacement), ces honoraires comprenant le suivi du dossier, l'étude des conclusions et pièces déposées par l'URSSAF, l'adaptation des conclusions

élaborées en lien avec le pôle juridique, la préparation du dossier de plaidoirie et la plaidoirie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale. Bien entendu, vous pouvez prendre contact directement avec le cabinet Quartese (34 cours Lafayette, 69003 Lyon, Tél. 04 27 19 47 47).

Les pièces jointes intitulées « bordereau » et « pièces communiquées n°.. » sont à joindre à l'argumentaire proposé pour chacune de ces étapes.

Nous vous demandons également de vous rapprocher de Mme Isabelle JOUAULT (i-jouault@enseignement-catholique.fr), juriste du SGEC en charge de ces dossiers pour le Pôle juridique de l'Enseignement Catholique, et de lui adresser toute demande dans le cadre de contentieux pour lesquels vous êtes saisi.

Nous vous remercions de nous adresser parallèlement copie des demandes envoyées à Mme JOUAULT (jr-lemeur@fnogec.org).

La dernière version du kit prévoyance (version 5 qui annule et remplace la version précédente) est à votre disposition sur le site de la FNOGEC dans la rubrique "législation sociale / kit de prévoyance enseignant". Ces documents sont en accès réservé (accessible avec votre code UDOGEC), nous vous laissons le soin de les communiquer directement à vos OGEC qui en auraient besoin.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Jacques Giroux
Président de la FNOGEC

